

Conditions générales de livraison et de paiement de la société Closed GmbH

1 Généralités

- 1.1 Les contrats de vente et autres contrats similaires dans lesquels la société Closed GmbH apparaît en tant que fournisseur et/ou prestataire de service seront conclus exclusivement en conformité aux conditions de livraison et de paiement ci-après énoncées.
- 1.2 Toute modification ou tout complément apporté à ces conditions de livraison et de paiement ainsi que tout accord complémentaire et toute stipulation annexe ne seront valables qu'à partir du moment où nous les auront confirmés par écrit.

2 Offre et conclusion de contrat

- 2.1 Nos offres s'entendent toujours sans engagement et à titre indicatif, sauf si nous les avons expressément désignées comme fermes. Les descriptions et/ou les illustrations de l'objet de livraison contenues dans les offres, brochures ou toutes autres informations et/ou tout élément publicitaire ne représentent aucune garantie quant à la qualité.
- 2.2 Nous pouvons accepter dans un délai de 180 jours (cent quatre-vingts jours) dès réception une commande de l'acheteur qui peut être considérée comme une offre pour la conclusion d'un contrat. Du point de vue juridique, les copies des commandes que nous envoyons par écrit ou par voie électronique ainsi que les réponses aux commandes EDI ne sauraient être considérées comme des confirmations de commande. Dans un délai de 10 jours ouvrables après passation de la commande, l'acheteur est en droit de l'annuler sans frais, soit dans son intégralité, soit partiellement (par exemple en ce qui concerne certains styles ou certaines tailles). Une fois ce délai passé, l'acheteur ne pourra annuler une commande, soit dans son intégralité, soit partiellement, que contre paiement de frais d'annulation. Les frais d'annulation sont dans ce cas de 30 % du prix d'achat net de la marchandise annulée si l'annulation est effectuée avant le début officiel de livraison (comme indiqué) et de 50 % du prix d'achat net de la marchandise annulée après le début officiel de livraison.

3 Prix

- 3.1 Les prix valables sont ceux qui auront été convenus lors de la conclusion du contrat, notamment les prix indiqués dans le bon de commande ou la confirmation de la commande.
- 3.2 Les prix mentionnés, fret et TVA au taux en vigueur en sus, sont valables à partir de l'entrepôt de Hambourg pour autant qu'aucune disposition contraire n'aura été explicitement conclue par écrit.
- 3.3 Nous nous réservons le droit de modifier nos prix de façon raisonnable si, après conclusion du contrat ou remise de la commande, des réductions ou des augmentations des coûts externes à l'entreprise devaient survenir et modifier nos prix de revient. Ceci s'applique notamment en cas de changements dans les prix des matières premières ou de variations dans les volumes de production, de modifications dans les taux de change, les douanes, les impôts et les autres taxes ainsi qu'en cas de changements dans les primes d'assurance, les tarifs de fret et autres frais de transport. Sur demande, nous justifierons cela au client en tenant compte des différents éléments de coûts et de la façon dont ils se traduisent dans le coût total.

4 Conditions de paiement

- 4.1 Nos factures sont établies au jour de la livraison ou de la mise à disposition de la marchandise. Elles sont payables dans le délai convenu par écrit ou, si aucun délai n'a été stipulé, elles sont immédiatement exigibles ; le montant net doit être payé franco de tous frais.
- 4.2 Les paiements sont considérés comme acquittés au jour de leur complète disponibilité dans nos comptes ; ils sont déduits de la dette la plus ancienne restée impayée, tous intérêts de retard éventuels en sus. Les paiements anticipés et par acomptes ne rapportent pas d'intérêts.
- 4.3 Les traites et les chèques ne sont acceptés qu'après accord préalable et uniquement en guise de paiement et avec la réserve d'usage. Les créances issues de traites et de chèques ne sont valables qu'à titre provisoire et sous réserve de leur encaissement. Les frais d'escompte et les frais de

recouvrement demeurent à la charge de l'acheteur. Aucune garantie n'est donnée pour un encaissement ou un protêt effectué en temps utile.

- 4.4 Pendant le retard de paiement, le prix d'achat est majoré d'intérêts calculés au taux légal d'intérêt de retard en vigueur à ce même moment. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages causés par ce retard. Si l'acheteur est commerçant, nous sommes en droit de réclamer le paiement des intérêts à partir de l'échéance (§ 353 HGB - Code de commerce allemand).
- 4.5 Nous ne sommes contraints à aucune autre livraison pour un contrat en cours tant que le paiement complet des factures arrivées à échéance, intérêts inclus, n'aura pas été effectué.
- 4.6 De plus, nous avons le droit à tout moment, et aussi dans le cadre de relations commerciales en cours, de n'effectuer une livraison complète ou partielle que contre paiement d'avance. Nous émettrons une telle réserve au plus tard lors de la confirmation de la commande.
- 4.7 Les paiements remis par nos partenaires commerciaux ne les dégageront que lorsqu'ils auront été effectués directement à nous ou à un institut bancaire ou un organisme de financement que nous leur auront désignés par écrit. Nos représentants de commerce et/ou nos commerciaux ne sont pas autorisés à réceptionner les paiements.
- 4.8 L'acheteur ne bénéficiera de droits de compensation ou de rétention que dans la mesure où ses prétentions ou bien auront été juridiquement établies, ou bien seront incontestées. En cas de livraison défectueuse, le droit de réciprocité de l'acheteur (notamment selon paragraphe 11) reste inchangé.
- 4.9 Si la situation financière de l'acheteur se dégrade de façon importante, par exemple en cas de risque d'insolvabilité, de non-encaissement d'effets ou de chèques, nous nous réservons le droit de refuser la prestation qui nous incombe et de fixer à l'acheteur un délai approprié durant lequel il pourra au choix pour obtenir la prestation, étape par étape, soit proposer une contrepartie, soit fournir une garantie. Après l'expiration sans résultat de ce délai, nous sommes en droit de résilier le contrat. Pour le reste s'applique le § 321 BGB (Code civil allemand). Le § 119 InsO (Loi allemande sur l'insolvabilité) reste inchangé.

5 Livraison

- 5.1 Les indications concernant les délais de livraison ne sont toujours qu'approximatives, sauf si un délai fixe ou une date fixe a été expressément accepté ou convenu.
- 5.2 Le délai de livraison est respecté dès lors que l'objet de la livraison a été expédié ou a été réceptionné dans le délai de livraison ou, dans le cas où l'expédition ou la réception serait retardée pour des raisons se trouvant hors de notre contrôle, lorsque la notification de la mise à disposition pour l'expédition s'effectue dans le délai de livraison convenu. Lorsque l'expédition est impossible, sans qu'il y ait faute de notre part, le délai de livraison est toutefois considéré comme respecté en cas d'annonce de l'avis de mise à disposition. Le délai de livraison convenu est prolongé – sans préjudice de nos droits découlant d'un retard imputable à l'acheteur – du délai pendant lequel l'acheteur est mis en demeure d'exécuter ses obligations provenant de cette transaction ou d'une autre.
- 5.3 Nos obligations de livraison sont sous la réserve que nous soyons approvisionnés correctement et à temps, à moins que cet approvisionnement incorrect ou tardif nous soit imputable.
- 5.4 Nous sommes en droit d'effectuer une livraison partielle ou une prestation partielle dans la mesure où elles sont dans l'intérêt de l'acheteur selon l'objet du contrat et où cela n'entraîne pas pour lui d'importants investissements supplémentaires.
- 5.5 Si l'expédition ou la distribution de la marchandise est retardée par l'acheteur, nous sommes autorisés à lui facturer tous les surcoûts qui en résulteraient pour nous.

6 Force majeure

- 6.1 Les cas de force majeure englobent tous les événements qui ne dépendent pas des différentes parties contractantes et qui les empêcheraient de remplir une partie ou la totalité de leurs obligations. En font partie les pandémies, les émeutes, les conflits armés ou terroristes, les incendies, les inondations, les grèves et les lock-outs légaux ainsi que les perturbations de

l'exploitation dont les parties contractantes ne sont pas responsables ou les décisions administratives. Les difficultés d'approvisionnement et les autres perturbations dans la prestation du côté de nos fournisseurs ne sont considérées comme cas de force majeure que si ce fournisseur est de son côté empêché par un des événements mentionnés dans la phrase précédente de s'acquitter de la prestation qui lui incombe.

- 6.2 La partie contractante concernée prévendra immédiatement l'autre partie contractante de l'apparition du cas de force majeure et de sa résolution et elle fera de son mieux pour y remédier et pour en limiter le plus possible les répercussions.
- 6.3 Pendant la durée de la force majeure et selon l'importance de ses effets, les deux parties contractantes seront libérées de leurs obligations de prestation, même en cas de retard.
- 6.4 Si la force majeure devait durer plus de 16 semaines à partir de la date de livraison conclue, chaque partie contractante serait en droit de résilier les commandes affectées.

7 Expédition, emballage

- 7.1 Le type d'expédition choisi est à notre appréciation. Les souhaits particuliers de l'acheteur seront pris en compte dans la mesure du possible. L'acheteur supporte les surcoûts en résultant (voir paragraphe 3.2)
- 7.2 La marchandise est livrée dans un emballage adapté à l'expédition ou au transport. S'il souhaite des moyens de transport et/ou d'emballage supplémentaires, c'est également l'acheteur qui en supportera les surcoûts.

8 Prise en charge des risques

- 8.1 L'acheteur supporte les risques de perte ou de dégradations fortuites de la marchandise pour toutes les livraisons, y compris tout éventuel retour, même si une livraison franco de tous frais, FOB, FCA ou CIF avait été convenue. L'acheteur supporte les risques dès le moment où la marchandise lui est expédiée et au plus tard au moment où l'expédition quitte notre entrepôt. Une assurance n'est prise qu'à la demande expresse de l'acheteur et à ses frais.
- 8.2 Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur ou en raison de circonstances qui lui sont imputables, c'est lui qui supportera les risques pour toute la durée du retard dès le jour de la notification ou dès la mise à disposition de la livraison pour l'expédition.

9 Commercialisation/Internet

Le vendeur nous avertira immédiatement s'il prévoit de revendre ou de commercialiser la marchandise que nous lui aurons livrée (par exemple dans sa propre boutique en ligne ou bien via des sites marchands/plates-formes correspondants).

10 Réserve de propriété

- 10.1 La marchandise reste notre propriété jusqu'au paiement complet par l'acheteur de toutes les créances actuelles et à venir issues des rapports commerciaux (marchandises sous réserve). Ces créances ne sont pas soldées par l'acceptation et la reconnaissance d'un solde sur un compte courant. L'acheteur doit entreposer de manière correcte la marchandise sous réserve et l'assurer suffisamment à ses frais. L'acheteur nous cède en outre tous ses droits au paiement issus du contrat d'assurance dès lors que ceux-ci concernent notre marchandise sous réserve. Nous sommes autorisés à faire connaître cette cession de droit lorsque les conditions du paragraphe 4.9 ci-dessus sont réunies.
- 10.2 L'acheteur n'est autorisé à revendre la marchandise sous réserve que dans le cadre de son activité commerciale régulière, soit contre paiement en espèces, soit avec l'accord d'une réserve de propriété. Sont interdits à l'acheteur toute remise à titre de garantie ou tout nantissement ainsi que tout autre mise à disposition de la marchandise sous réserve qui annihilerait ou entraverait le but de la couverture de la réserve de propriété.
- 10.3 Si la marchandise sous réserve est saisie par un tiers chez l'acheteur, celui-ci doit informer ce tiers créancier de notre réserve de propriété et l'avertir immédiatement par écrit en lui adressant le procès-verbal de saisie ainsi qu'une déclaration sur l'honneur confirmant que la marchandise saisie est identique à la marchandise sous réserve livrée. En cas de revente de la marchandise sous

réserve, l'acheteur s'engage dès maintenant par mesure de précaution à nous céder les créances qui lui sont dues par ses clients en raison de la revente et à hauteur de la valeur des marchandises vendues et soumises à une réserve de propriété jusqu'à ce que toutes nos créances découlant des relations commerciales avec ledit acheteur soient entièrement compensées.

Si la marchandise sous réserve est revendue en même temps que des marchandises provenant d'autres fournisseurs et par le biais d'une facture commune, l'acheteur s'engage à nous céder la part de la créance du prix complet correspondant à la quote-part de la marchandise sous réserve ; la même disposition s'appliquera pour les droits accessoires (réserve de propriété, transfert de propriété à titre de sûreté, traite, etc.).

L'acheteur est autorisé à encaisser en tant que mandataire fiduciaire et pour notre compte les créances nous ayant été cédées et découlant de la revente des marchandises sous réserves ainsi qu'à exploiter les droits accessoires. Les habilitations mentionnées ci-dessus, en particulier l'autorisation d'encaissement de l'acheteur, deviennent caduques sans révocation dès lors que l'acheteur ne s'acquitte pas envers nous de ses obligations de paiement, en cas de forte détérioration de sa situation financière, ou lorsque l'ouverture d'une procédure de mise en faillite lui a été refusée pour insuffisance d'actifs.

Sans autorisation écrite préalable de notre part, l'acheteur n'est en aucun cas autorisé à disposer d'aucune autre manière des créances cédées, par ex. par cession à des tiers (en particulier à des institutions financières).

10.4 x

10.5 Si l'acheteur se comporte de façon contraire au contrat, notamment s'il ne s'acquitte pas du prix d'achat, nous sommes en outre autorisés à nous retirer du contrat conformément aux dispositions légales et à reprendre les marchandises soumises à notre réserve de propriété pour liquider et rembourser la dette restante. Si l'acheteur ne s'acquitte pas du prix d'achat exigible, nous ne sommes autorisés à faire valoir ces droits qu'après avoir au préalable fixé sans succès à l'acheteur un délai raisonnable pour le paiement ou bien si une telle fixation de délai est inutile d'après les prescriptions légales. L'acheteur doit nous remettre sur simple demande une liste de toutes les marchandises se trouvant encore chez lui et étant sous réserve ainsi qu'une liste des créances qui nous auront été cédées en précisant le nom et l'adresse du débiteur correspondant ainsi que le montant de la créance. Il est de plus obligé de nous restituer la propriété des marchandises et de nous donner accès, à nous ou à notre représentant, à ses locaux pendant les heures d'ouverture habituelles. À notre demande, l'acheteur doit de plus signaler à ses débiteurs que les créances nous ont été cédées. Nous nous réservons le droit de réaliser nous-mêmes cette notification envers les débiteurs tiers. Sur demande de l'acheteur, nous sommes tenus de débloquer à sa convenance les sûretés qui nous sont dues dans la mesure où leur valeur dépasse au total de plus de 10 % nos droits issus de la relation commerciale en cours vis-à-vis de l'acheteur.

10.6 L'acheteur s'engage à nous communiquer immédiatement par télécopie et en outre par courrier toute mainmise de tiers sur la marchandise, en particulier la saisie de la marchandise sous réserve ou sur les créances cédées. Cette notification doit contenir toutes les informations dont nous avons besoin pour faire valoir notre propriété ou nos droits découlant des créances cédées. Doivent être également fournis tous les documents, par exemple les procès-verbaux de saisie existants, les interdictions de paiement temporaires, les ordonnances de saisie et les ordonnances de transfert de créance ou ordonnances similaires, dans le cas d'une saisie de la marchandise sous réserve également une déclaration sur l'honneur que la marchandise saisie est identique avec la marchandise en notre possession. Tous les coûts des mesures prises pour supprimer de tels accès, en particulier les coûts des procédés d'intervention, sont à la charge de l'acheteur pour autant qu'ils ne soient pas recouverts par la partie adverse.

11 Réclamations, réclamations pour vices

11.1 En cas de défauts apparents, l'acheteur s'engage à nous notifier immédiatement par écrit toutes réclamations et/ou toute plainte pour vices sur la marchandise livrée, au plus tard dans les 10 jours

suivant la réception de la marchandise sur le lieu de destination, et à faire valoir ses droits envers nous par écrit et de façon précise. En cas de défauts non apparents à l'examen, il s'agit également de faire valoir ses droits immédiatement, au plus tard dans les 10 jours suivant la découverte du défaut, par écrit et de façon précise. Toute revendication pour vice est exclue en cas de réclamations / de plaintes ultérieures. Cette disposition n'affecte pas l'obligation de contrôler correctement la marchandise ; les coûts résultant de ce contrôle – même pour des marchandises défectueuses – sont à la charge de l'acheteur.

- 11.2 Notre responsabilité pour défaut à la livraison est définie de la manière suivante :
- 11.3 Le délai de prescription est déterminé en fonction des dispositions légales dans leur version alors en vigueur. Pendant le délai de prescription, nous nous engageons à remplacer ou à réparer à notre convenance et gratuitement les pièces devenues inutilisables ou dont le fonctionnement a été fortement endommagé suite à des circonstances existant de façon justifiée avant le transfert de risques. Ce sont en particulier des mauvais matériaux et/ou des matériaux défectueux ou un usinage incorrect et/ou défectueux qui sont considérés comme tels. Nous déclinons toute responsabilité quant à l'aptitude de la marchandise pour un but d'utilisation précis. Si une réclamation pour vice n'est justifiée que pour des parties d'une livraison complète, la garantie que nous offrons ne portera que sur la pièce défectueuse. L'acheteur doit respecter les obligations du contrat mentionnées ci-dessus, en particulier les conditions de paiement stipulées. L'acheteur ne peut retarder les paiements en raison d'un vice que si une réclamation pour vice a été soulevée dans les délais et été effectuée correctement (voir paragraphe 11.1). Dans un tel cas, le montant du paiement retenu doit être proportionnel à l'ampleur du vice survenu.
- 11.4 Pour répondre aux réclamations pour vice, l'acheteur s'engage à nous accorder l'occasion et un délai de réponse suffisant. À défaut, nous sommes dispensés de remplir notre obligation de garantie et de notre responsabilité des vices.
- 11.5 Si nous laissons expirer un délai supplémentaire approprié sans éliminer le défaut, en cas de refus d'une mise en conformité ou lorsque les deux formes de mise en conformité sont impossibles, l'acheteur peut se retirer du contrat concernant le défaut ou demander une réduction.
- Un échec de la mise en conformité n'a lieu que si le défaut n'a pas pu être éliminé à la suite de deux mises en conformité ou de deux livraisons de rechange.
- 11.6 Toute garantie ou responsabilité est exclue en cas de modifications inappropriées sur la marchandise effectuées par l'acheteur ou par un tiers, à moins que l'acheteur ne parvienne à démontrer que le défaut n'est pas dû à cette intervention.
- 11.7 La responsabilité pour vice ne s'applique pas pour une usure naturelle, ni sur les dommages résultant, après le transfert des risques, d'un maniement incorrect ou négligent, d'une sollicitation trop importante ou d'autres influences qui ne sont pas prévues dans le contrat.
- 11.8 En cas de défauts, l'acheteur n'a le droit à une indemnisation ou à un remboursement de dépenses inutiles que conformément au paragraphe 12. Pour le reste, elles sont exclues.

12 Responsabilité

- 12.1 Sauf indication contraire dans ces conditions et dans les dispositions suivantes, notre responsabilité civile est engagée conformément aux prescriptions légales en cas de violation de nos obligations contractuelles et extracontractuelles.
- 12.2 Nous nous portons garants de dommages-intérêts – quel qu'en soit le motif légal – dans le cadre de responsabilité pour faute en cas d'intention délibérée et de négligence grave. Sous réserve des limites légales de responsabilité (p.ex. soin apporté à ses propres affaires ; violation bénigne de nos obligations), en cas de faute simple, nous nous portons garants uniquement
- a) pour les dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé,
 - b) pour les dommages issus d'un manquement fautif à une obligation essentielle du contrat (obligation dont le respect est indispensable à l'exécution en bonne et due forme du contrat et dont le partenaire contractuel est en droit d'attendre qu'elle soit régulièrement remplie) ; dans ce cas cependant, notre responsabilité se limitera à la survenance d'un dommage prévisible et typique.

- 12.3 Les limites de responsabilité résultant de 12.2 sont valables également en cas de violation des obligations par des personnes de la faute desquelles nous devons répondre conformément aux dispositions légales ou pour leur compte. Ces limites ne s'appliquent pas dans la mesure où nous aurions dissimulé frauduleusement un défaut ou si nous avons pris en charge une garantie quant à la qualité de la marchandise ainsi que dans le cas de recours de l'acheteur dans le cadre de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.
- 12.4 C'est uniquement si nous sommes responsables du manquement à une obligation qui ne consiste pas en un défaut que l'acheteur peut se retirer du contrat ou le résilier. Dans les autres cas, ce sont les dispositions légales et leurs conséquences juridiques qui s'appliquent.

13 Recours

Tout recours découlant de ce rapport contractuel et toute réclamation découlant de la perte ou de l'endommagement de la marchandise sous réserve et faits à l'encontre de la personne responsable du dommage ou de son assureur ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec notre autorisation écrite préalable.

14 Lieu d'exécution de la prestation

Le lieu d'exécution pour les livraisons, le paiement et la garantie est notre siège social à Hambourg.

15 Propriété intellectuelle, AdWords

- 15.1 Nous sommes propriétaires intellectuels de tous les textes et de toutes les photos des articles. Les acheteurs ne sont pas autorisés à utiliser ces photos sans notre accord explicite préalable.
- 15.2 Nous sommes propriétaires de la marque « Closed » et de tous ses logos. Conformément aux dispositions légales, les acheteurs n'ont le droit d'utiliser la marque sans notre accord explicite que dans le cadre de la vente de produits de la marque « Closed ».
- 15.3 Les règles mentionnées ci-dessus sont valables notamment aussi lorsque la marque ou des photos ou textes d'articles protégés par les droits d'auteur sont utilisés dans le cadre de Google AdWords.

16 Tribunal compétent, droit applicable

- 16.1 Pour tous les litiges actuels et futurs – également pour toute plainte dans la procédure de certification ou de chèques – le seul tribunal compétent (également sur le plan international) est celui du siège social de Closed GmbH à Hambourg pour les commerçants au sens du code du commerce allemand, pour les personnes morales de droit public ou fonds spéciaux de droit public. Il en va de même lorsque l'acheteur est entrepreneur au sens du § 14 BGB (Code civil allemand). Nous avons cependant aussi dans tous les cas le droit de déposer une plainte au lieu de l'obligation de la livraison selon ces conditions ou selon un accord individuel prioritaire ou encore devant les tribunaux du lieu de juridiction générale de l'acheteur. Ceci vaut également dans le cas où le domicile ou le lieu de séjour habituel de l'acheteur n'est pas connu, se trouve à l'étranger ou y a été déplacé. Les dispositions légales prioritaires, et tout particulièrement les compétences exclusives, restent inchangées.
- 16.2 Nos conditions de livraison et de paiement ainsi que les contrats conclus en vertu de ces conditions sont soumis au droit allemand pour le fond et pour la forme. La loi uniforme portant sur la vente internationale des objets mobiliers corporels selon la convention de La Haye du 01/07/1964 et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels de La Haye du 01/07/1964 ainsi que les modifications et compléments de ces lois ne sont pas applicables.

17 Validité des conditions de livraison et de paiement de la société Closed GmbH

Si certaines dispositions des conditions de livraison et de paiement de la société Closed GmbH devenaient caduques ou invalides, la validité des autres dispositions contenues dans le présent contrat ne serait pas remise en cause. La disposition caduque ou invalidée doit être modifiée ou remplacée si nécessaire de manière à se rapprocher le plus possible et de manière autorisée du but visé.